

[...]

32.067/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'au Complexe sportif « Poséidon » exploité par une asbl communale, la majeure partie du personnel serait unilingue français et certains avis aux utilisateurs seraient affichés uniquement en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez une copie des statuts de l'ASBL et vous répondez ce qui suit, en date du 9 mars dernier :

« Cette plainte ne me semble pas fondée. En effet :

- 1. afin de satisfaire au mieux la clientèle du complexe sportif Poséidon, tous régimes linguistiques confondus, l'affichage des informations a toujours été réalisé dans les deux langues nationales ;*
- 2. en ce qui concerne le personnel, et plus particulièrement les personnes responsables de l'accueil à la caisse, celui-ci est à même d'aider la clientèle quelle que soit l'expression de leur interlocuteur. En outre, la diversité du personnel engagé au Poséidon permet d'informer en français, néerlandais, anglais, allemand, hongrois, italien, espagnol et arabe ;*
- 3. enfin, la piscine est ouverte au public 355 jours par an, 11 h 30 par jour, la première équipe débutant à 5 h du matin.
Cela étant et malgré le taux élevé de chômage dans notre pays, il n'est pas aisé de trouver du personnel compétent dans le domaine de l'entretien et de l'hygiène, a fortiori du personnel bilingue.
Vous comprendrez que la priorité est donnée à la qualité du travailleur plutôt qu'à son bilinguisme. »*

Les demandes d'informations ultérieures de la CPCL des 31 mars et 5 juin 2000 sont restées à ce jour sans réponse.

*
* *

L'article 1, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une asbl créée au niveau communal, tombe sous le coup des LLC s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cfr. avis CPCL 3708 du 25 avril 1974 et 19.102 du 12 novembre 1987, 26.150 du 16 février 1995, 19.018 du 7 septembre 1995 et 27.186-27.187 du 4 juillet 1996).

Les statuts du Complexe sportif Poséidon (M.B. du 16 novembre 1995, nouveaux statuts) disposent que l'association a pour objet, dans le sens le plus étendu, de promouvoir la natation, les jeux et le sport en général, dans le complexe sportif et ses dépendances ainsi que de gérer ses installations le plus économiquement possible (article 2 de ses statuts).

Des statuts et des renseignements obtenus par téléphone, il ressort que l'asbl constitue une émanation de la commune. Il existe un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause.

L'ASBL reçoit des subsides de la commune.

Les membres du Conseil d'Administration sont proposées par les partis politiques au niveau communal.

Au Conseil exécutif, la Présidente est l'Echevin des sports, un des Vice-Présidents est Conseiller CPAS et le secrétaire est Conseiller communal.

L'ASBL tombe dès lors sous l'application des LLC, et ce, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois.

Le complexe sportif Poséidon, géré par l'ASBL du même nom, peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des LLC.

1. En ce qui concerne l'affichage des informations

Conformément à l'article 18 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale rédige, en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

Étant donné que, d'une part, le plaignant n'apporte pas d'élément probant à l'appui de sa requête et que, d'autre part, le Bourgmestre, dans sa réponse, assure que l'affichage des informations a toujours été réalisé en français et en néerlandais, la CPCL estime sur ce point, la plainte recevable mais non fondée.

2. En ce qui concerne l'inaptitude d'une partie du personnel à s'exprimer en néerlandais

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le service doit être organisé de façon telle que le personnel en contact avec le public c'est à dire le personnel d'accueil soit en mesure de servir la clientèle dans les deux langues.

Il ressort de la réponse du Bourgmestre que le personnel d'accueil, en contact avec le public, est en mesure d'informer la clientèle en français et en néerlandais, voire dans plusieurs autres langues.

Sur ce point la CPCL estime également la plainte recevable mais non fondée.

*
* *

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]